

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.326/VR
DU 5 JUIN 2012

DE LA SECTION DE L'ÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, chambres réunies, saisi par le Ministre-Président et Ministre des Pouvoirs locaux du Gouvernement de la Communauté germanophone, le 2 mai 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment au Traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne et l'Acte final, faits à Bruxelles le 9 décembre 2011 », a donné l'avis suivant :

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

INTITULÉ

Dans l'intitulé du décret projeté, le traité auquel il est donné assentiment sera cité avec son intitulé exact.

L'intitulé du décret projeté sera dès lors rédigé comme suit : « décret de la Communauté germanophone portant assentiment au Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, et à l'Acte final, faits à Bruxelles le 9 décembre 2011 ».

FORMULE INTRODUCTIVE DU DISPOSITIF

Dans la formule introductive du dispositif, entre les mots « au Parlement » et les mots « le projet de décret », les mots « de la Communauté germanophone » seront omis ¹.

DISPOSITIF

Article unique

L'article unique sera rédigé comme suit :

« Article unique. Le Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.staatsrat.be, onglet « Technique législative », formule 4-1-10-2.

de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, et l'Acte final, faits à Bruxelles le 9 décembre 2011, sortiront leur plein et entier effet ».

FORMULE DE SIGNATURE DU TRAITÉ D'ADHÉSION ET DE L'ACTE FINAL

Dans l'avis 44.028/AG donné le 29 janvier 2008 sur un avant-projet devenu la loi du 19 juin 2008 'portant assentiment au Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne, et à l'Acte final, faits à Lisbonne le 13 décembre 2007'², la section de législation du Conseil d'État a souligné ce qui suit³ :

« 43. Sous la signature du Premier Ministre et du Ministre des Affaires étrangères sous le Traité et l'Acte final figure la formule suivante :

'Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt'.

Ces formulations doivent s'entendre comme engageant également la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale puisqu'en exécution de l'article 138 de la Constitution, elle exerce des compétences de la Communauté française. Par souci de sécurité juridique, il eût été néanmoins préférable que sa mention expresse en ait été faite dans la formule citée⁴ ».

² *Doc. parl.*, Sénat, 2007-2008, n° 4-568/1, pp. 334 à 371.

³ *Ibid.*, p. 370, point VI. « La formule de signature du Traité et de l'Acte final ».

⁴ *Note de bas de page 122 de l'avis cité* : Voir l'avis n° 27.270/4, du 18 mars 1998, précité, sur un avant-projet de décret de la Commission communautaire française « portant approbation de l'accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'exercice des relations internationales de la Commission communautaire française » (*Doc.*, Ass. C.C.F., 1997-1998, n° 63/1). La Commission communautaire commune, quant à elle, ne doit pas être mentionnée de manière expresse, puisqu'elle ne dispose que de compétences limitées sur le plan international et qu'elle n'est notamment pas compétente pour conclure des traités (voir l'article 135 de la Constitution, l'article 63 de la loi spéciale précitée du 12 janvier 1989 et l'article 16, § 1^{er}, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980).

La même observation vaut en l'espèce pour la formule de signature du Traité d'adhésion et de l'Acte final.

La chambre était composée de

Messieurs	M. VAN DAMME, Y. KREINS,	présidents de chambre,
	J. BAERT, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	W. VAN VAERENBERGH,	
Madame	A. WEYEMBERGH,	assesseurs de la section de législation,
Monsieur	L. DENYS,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffiers,
Monsieur	W. GEURTS,	

Le rapport a été présenté par Madame W. VOGEL et Monsieur W. PAS, premiers auditeurs.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS